



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CBA Artola

Lieu-dit Bakarenea - Z.I. Jalday
64500 Saint-Jean-de-Luz

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 janvier 2022 de l'établissement CBA Artola, implanté au lieu-dit Bakarenea - Z.I. Jalday à Saint-Jean-de-Luz (64500). L'inspection a été annoncée le 23 décembre 2021. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 4 janvier 2022 avait pour objet :

- de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9563/2021/25 du 18 mai 2021 mettant en demeure la société CBA Artola à Saint-Jean-de-Luz de régulariser la situation administrative de son établissement et de procéder à l'évacuation des déchets inertes et des végétaux broyés,
- de faire point sur les suites de l'inspection du 21 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

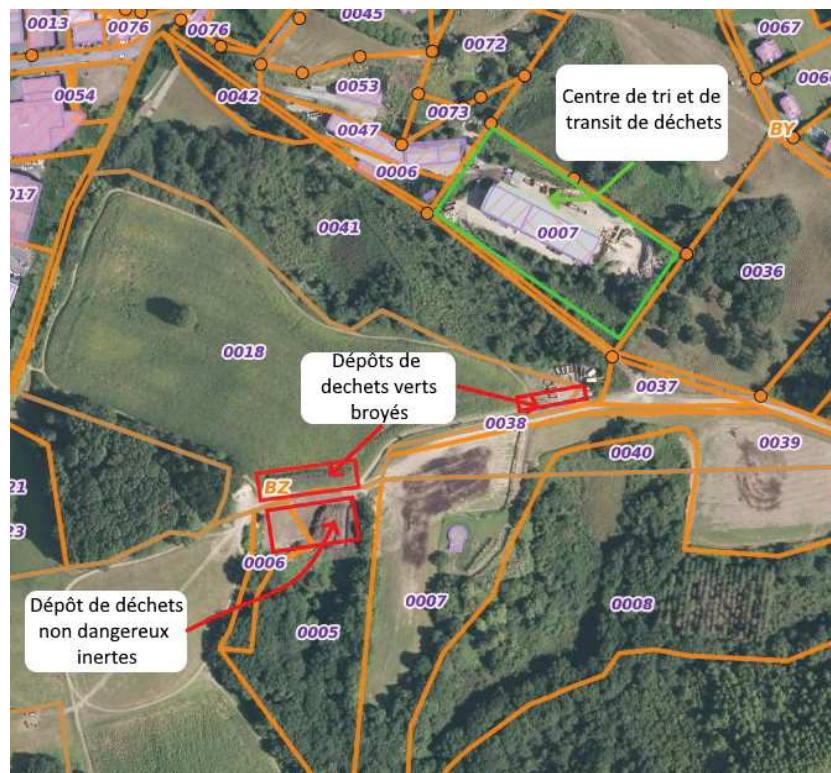
CBA Artola
Lieu-dit Bakarenea - Z.I. Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz
Code AIOT dans GUN : 0005209563
Régime : Déclaration avec contrôle périodique

Présentation de la société

La société CBA Artola exerce, sur son site situé Zone Industrielle Jalday à Saint-Jean-de-Luz, des activités de regroupement, de tri et de transit de déchets. Les déchets sont soit collectés par la société CBA Artola, soit apportés par des professionnels du BTP, des sociétés d'aménagement paysagers, une société de collecte de déchets (société Paprec) ou des collectivités (commune d'Hendaye notamment). L'exploitant est aussi spécialisé dans le ramassage d'algues sur l'estran. Cette dernière activité n'est pas couverte par la réglementation des installations classées.

Ces activités sont menées sur la parcelle cadastrée 007 section BY de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Cette parcelle se situe en zone Ns du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz, dont la révision générale a été approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 22 février 2020. Le règlement du PLU prévoit que le secteur Ns délimite *le site destiné au traitement et au stockage de déchets inertes au lieu – dit « Bakarenea » et que sont uniquement autorisés les constructions, installations et aménagements à condition qu'ils soient liés et nécessaires au traitement et au stockage temporaire de déchets inertes et qu'elles ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages.* Les activités déclarées de transit et de tri de déchets non dangereux sont antérieures à cette révision du PLU.



Lors de l'inspection du 21 janvier 2021, il a été constaté que la société CBA Artola exerçait une activité de broyage et de compostage de déchets verts broyés sur les parcelles 0018pp section BZ et 0041pp section BY. Ces parcelles se situent en zone A, zone de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Le règlement du PLU prévoit que pour ces parcelles, *les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air sont interdits.*

De plus, l'exploitant stocke des déchets non dangereux inertes sur les parcelles 0005pp et 0006pp section CC. Ces parcelles se situent en zone N, zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Le règlement du PLU prévoit que pour ces parcelles, *les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air sont interdits.*

Situation administrative

La société CBA Artola a déposé, le 9 septembre 2005, un dossier de déclaration pour des activités de déchetterie, de broyage de substances végétales, de fabrication d'engrais et de support de culture et le dépôt d'engrais et de support de culture. Il lui a été délivré le récépissé de déclaration n° 05/IC/421 du 28 septembre 2005.

En juillet 2011 et conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré en Préfecture la modification de ses activités. Il lui a été délivré le récépissé de déclaration n° 11/IC/411 du 20 juillet 2011.

Les activités déclarées en 2011 au titre de la nomenclature des installations classées s'établissent comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2170.2	Fabrication d'engrais, amendements et de supports de culture	Capacité = 9 t/j	Déclaration
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture	V = 400 m ³	Déclaration
2260.2b	Broyage, concassage, criblage des substances végétales	Pmaxi = 198 kW	Déclaration
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes <ul style="list-style-type: none"> – déchets de plage : 400 m³, – déchets verts : 300 m³, – emballages ménagers : 210 m³ 	V = 910 m ³	Déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : – papiers : 30 m ³ , – cartons : 130 m ³ , – plastiques : 30 m ³ , – caoutchouc : 30 m ³ , – textiles : 30 m ³ , – bois : 160 m ³ , – refus de tri : 60 m ³ , – attente de tri : 170 m ³ .	V = 640 m ³	Déclaration
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	V = 10 m ³ S < 100 m ²	Non Classé
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	Q < 1 t	Déclaration avec Contrôle périodique
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de déchets non dangereux inertes	P concasseur < 200 kW	Déclaration
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes	V = 100 m ³ S < 5 000 m ²	Non Classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
Transfert transfrontalier de déchets Notification	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	/	Mise en demeure Respect de prescriptions

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Suites Contrôle Périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018		
Comportement au feu des bâtiments	, Annexe I - article 2.3.1	/	Justificatif à transmettre sous 15 jours
Installations électriques	Annexe I - article 2.5	/	
Isolement du réseau de collecte	Annexe I - article 2.9	/	
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Annexe I - article 5.6	/	
Suites Contrôle Périodique – Rubrique 2718 – non conformités	Code de l'environnement , article R. 512-59	/	Non-conformités non majeures à lever au plus tard sous 12 mois
Suites Contrôle Périodique – Rubrique 2716 – non conformités	Code de l'environnement, article R. 512-59	/	Non-conformités non majeures à lever au plus tard sous 12 mois
Cessation partielle d'activité - rubriques 2170 et 2171	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Inspection du 21 janvier 2021 Cessation partielle à notifier	Notification à réaliser sous 15 jours
Positionnement rubrique 2794	Code de l'environnement, article R. 513-1	Inspection du 21 janvier 2021 Demande de positionnement	Positionnement sous 15 jours
Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1	Inspection du 21 janvier 2021 Registre à compléter	Compléments à apporter sous 15 jours
Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Inspection du 21 janvier 2021 Registre à compléter	Compléments à apporter sous 15 jours
Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 6	/	Différences de tonnage entre déchets entrants et déchets sortants à justifier sous 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Régularisation de l'activité – déclaration	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 2	Suites de l'inspection du 21 janvier 2021 : arrêté de mise en demeure	
Régularisation de l'activité – contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 2		
Activités hors emprise IC – suspension	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 3		
Activités hors emprise IC – évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 3		
Contrôle périodique – échéanciers	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	/	
Attestation de valorisation (déchets tri 5 flux)	Code de l'environnement, article D. 543-284	Suites de l'inspection du 21 janvier 2021 : demande de mise en oeuvre de ce dispositif à compter de l'année 2021	Copie de attestations à communiquer avant le 31 mars 2022
Transfert transfrontalier de déchets – information	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	Suites de l'inspection du 21 janvier 2021 : documents à fournir	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 janvier 2022 a permis de constater que l'exploitant s'était conformé à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 9563/2021/25 du 18 mai 2021.

Les rapports des contrôles périodiques en date du 2 juin 2021, émis par la société APAVE au titre des rubriques 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux), mettent en évidence des non-conformités majeures portant sur le comportement au feu des bâtiments, les installations électriques, l'isolement du réseau de collecte et la surveillance de la pollution rejetée dans les eaux. L'exploitant a initié des actions pour lever ces non-conformités majeures.

Ces contrôles périodiques ont également mis en évidence un nombre important de non-conformités (16 au titre de la rubrique 2718 et 14 au titre de la rubrique 2716).

Les registres entrants et sortants pour l'année 2021 ont été améliorés, mais restent incomplets.

Le contrôle en séance de la nature des déchets transférés en Espagne par la société CBA Artola conduit à considérer que la procédure d'information utilisée par l'exploitant n'est pas adaptée. C'est la procédure de notification qui est requise avec le consentement écrit de l'ensemble des autorités compétentes des pays d'expédition (de transit éventuel) et de destination, préalablement avant tout transfert.

Les transferts effectués par l'exploitant sous la procédure d'information sont ainsi illicites et relèvent du délit au titre pénal en application de l'article L. 541-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation de l'activité – déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 2

Prescription contrôlée :

La société CBA Artola est mise en demeure de respecter, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les capacités déclarées en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration n° 11/IC/411 du 20 juillet 2011.

Constats :

Concernant les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique 2714, le volume présent sur site, ou susceptible de l'être (capacité de la zone de tri), est estimé à 520 m³ (carton : 100 m³, bois : 160 m³, refus de tri DIB : 90 m³, capacité de la zone de tri DIB : 170 m³). Le volume total constaté est conforme au volume déclaré de 640 m³.

Concernant les déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716, le volume présent sur site est estimé à 370 m³ (déchets de plage sur la parcelle 007 section BY : 120 m³, déchets verts sur la parcelle 007 section BY: 250 m³). Le volume total constaté est conforme au volume déclaré de 910 m³.

Lors de l'inspection du 4 janvier 2022, aucun déchet dangereux n'était stocké sur le site.

La surface affectée au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux est inférieure à 100 m² (utilisation d'une benne de 30 m³). L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection l'environnement.

La surface affectée à l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes est de 750 m² sur la parcelle 007 section BY. La surface affectée à cette activité étant inférieure à 5 000 m², l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour rappel, la puissance du trommel, utilisé notamment pour le criblage des gravats issus des déchets de plage, est de 54 kW, Conformément à la déclaration de 2011 réalisée par l'exploitant, la puissance est supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW. L'activité constatée relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Régularisation de l'activité – contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 2

Prescription contrôlée :

La société CBA Artola est mise en demeure de procéder, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, au contrôle périodique réglementaire des installations au titre des rubriques 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique réglementaire de ses installations, au titre des rubriques 2716 et 2718, le 2 juin 2021.

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle par courriel du 28 juillet 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Activités hors emprise IC – suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 3

Prescription contrôlée :

À compter de la notification du présent arrêté, la société CBA Artola est mise en demeure de suspendre les activités de stockage et de broyage de déchets végétaux non dangereux sur les parcelles 0018pp section BZ et 0041pp section BY et de stockage de déchets non dangereux inertes sur les parcelles 0005pp et 0006pp section CC.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'activité de stockage et de broyage de déchets végétaux non dangereux sur les parcelles 0018pp section BZ et 0041pp section BY et de stockage de déchets non dangereux inertes sur les parcelles 0005pp et 0006pp section CC.

Voir planche photographique en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Activités hors emprise IC – évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 3

Prescription contrôlée :

La société CBA Artola est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer l'ensemble des déchets inertes et des déchets de végétaux présents en andain ou en remblai sur les parcelles 0018pp section BZ, 0041pp section BY, 0005pp section CC et 0006pp section CC de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

La société CBA Artola procède au nettoyage et à la remise en état des parcelles 0018pp section BZ, 0041pp section BY, 0005pp section CC et 0006pp section CC de la commune de Saint-Jean-de-Luz en accord avec le propriétaire de ces parcelles.

Elle justifie de l'exécution de ces travaux auprès de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 29 novembre 2021, l'exploitant a transmis des photographies en date du 23 novembre 2021 illustrant l'évacuation des déchets.

En séance, l'exploitant a précisé que :

- les déchets de végétaux ont été criblés et épandus sur des champs destinés à la culture du maïs,
- les déchets inertes (déchets de plage) ont été traités sur l'emprise de l'ICPE (sur la parcelle 007 section BY).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique – échéanciers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-59-1

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit, et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriers du 19 août 2021, deux échéanciers portant sur les non-conformités majeures relevées lors des contrôles menés le 2 juin 2021 portant sur les activités relevant des rubriques 2716 et 2718.

Des copies de ces courriers ont été remis en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suites CP – comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 2.3.1

Prescription contrôlée :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15,
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Par courrier du 19 août 2021, en réponse à la non-conformité majeure relevée, l'exploitant a indiqué que le bâtiment abritant l'installation a été construit en 1998, antérieurement à la déclaration initiale en préfecture réalisée en 2005 et modifiée en 2011.

L'exploitant précise que :

- les trois murs de façades fermés sont réalisés en béton,
- la charpente et la toiture sont en acier,
- ces matériaux sont réputés de classe A2S1do et que la structure est bien a minima R15.

La société CBA Artola propose que son bureau d'études atteste des propriétés de résistance au feu du bâtiment abritant les installations.

Sous 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments où sont entreposés ou manipulés les produits ou déchets combustibles ou inflammables.

Observations :

La déclaration initiale du 26 septembre 2005 portait sur les activités relatives à la fabrication (rubrique 2170.2) et au dépôt d'engrais (rubrique 2171), au broyage de substances végétales (rubrique 2260.2) ainsi que sur une activité de type déchetterie (rubrique 2710).

L'activité relative au transit, regroupement et tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inerte (rubrique 2716) a été déclarée par l'exploitant le 20 juillet 2011.

L'annexe III relative aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé prévoit que les dispositions de l'article 2.3 de ce même arrêté soient applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 aux installations déclarées après le 10 mars 2011. Ces dispositions sont donc applicables aux installations exploitées par la société CBA Artola.

Aussi, l'exploitant produit à l'organisme de contrôle les documents attestant des propriétés de résistance au feu d'ici la visite complémentaire devant être réalisée avant le 2 août 2022

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suites CP – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 2.5

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Par courrier du 19 août 2021, en réponse à la non-conformité majeure relevée, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité électrique seraient réalisés fin décembre 2021 et qu'une nouvelle vérification des installations électrique sera réalisée par organisme compétent une fois les travaux achevés.

L'exploitant s'est engagé à tenir à disposition les factures justifiant la réalisation des travaux et le nouveau rapport de vérification lors du contrôle complémentaire.

Le rapport de contrôle électrique, réalisé par Qualiconsult en date du 2 février 2021 et transmis par mail à l'inspection des installations classées le 4 janvier 2022, fait état de 17 non-conformités sur la zone du centre de tri.

L'exploitant a indiqué en séance avoir fait intervenir un électricien pour la réalisation des travaux de conformité. Cependant ce dernier doit se rapprocher de la société Qualiconsult pour échanger sur des points techniques concernant la mise en conformité.

Observations :

L'exploitant justifie à l'organisme de contrôle la levée de l'ensemble des non-conformités relevées par la société Qualiconsult dans son rapport du 2 février 2021 d'ici la visite complémentaire devant être réalisée avant le 2 août 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suites CP – Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 2.9

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés,
- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Par courrier du 19 août 2021, en réponse à la non-conformité majeure relevée, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait de réaliser pour fin janvier 2022 un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales, lequel pourra également faire office de confinement des eaux d'extinction d'un sinistre ou de déversement de liquides polluants accidentels.

L'exploitant prévoit la mise en place d'une vanne guillotine en sortie du bassin. Cette vanne sera visible, accessible et des consignes définissant les modalités de mise en œuvre seront affichées.

En séance, sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a produit une note de calcul portant sur les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (document D9) et le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction (document D9a).

Le besoin en eaux d'extinction a été évalué à 180 m³/h à fournir pendant deux heures. Le besoin en rétention (413 m³), incluant les besoins en eaux d'extinction (360 m³) et le volume lié aux intempéries (53 m³ – basé sur 10 l/s de surface de drainage).

L'exploitant a initié les travaux d'excavation pour la mise en œuvre du bassin de rétention à l'Ouest du bâtiment dédié au tri et au transit de déchets.

Observations :

L'exploitant met en œuvre le bassin de rétention et la vanne de sectionnement en sortie de bassin d'ici la visite complémentaire devant être réalisée avant le 2 août 2022.

L'exploitant prévoit une solution technique ou organisationnelle garantissant la disponibilité d'un volume de 360 m³ à tout instant dans le bassin (volume correspondant au besoin en eaux d'extinction).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suites CP – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 5.6

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),

- lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation.

Constats :

Par courrier du 19 août 2021, en réponse à la non-conformité majeure relevée, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait la mise en place d'un système de traitement (déshuileur-débourbeur) en sortie du bassin de rétention d'ici fin janvier 2022 et, une fois les travaux achevés, de faire prélever et analyser les eaux au point de rejet. Les résultats seront tenus à disposition lors du contrôle complémentaire.

Observations :

L'exploitant prévoit l'aménagement d'un point de prélèvement.

Hors phase accidentelle, l'exploitant limite le débit en sortie du déshuileur-décanteur à 3 l/m²/s.

L'exploitant justifie à l'organisme de contrôle de la conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables d'ici la visite complémentaire devant être réalisée avant le 2 août 2022. Si une mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, l'exploitant justifie que ce polluant n'est pas émis par l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suites CP rubrique 2718 – non conformités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-59

Prescription contrôlée :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires ou de manière dématérialisée, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. [...]

Constats :

Le rapport en date du 2 juin 2021, issu du contrôle périodique mené par l'APAVE au titre de la rubrique 2718, met en évidence 16 non-conformités non majeures.

Celles-ci portent sur :

- l'article 1.2 : absence de plan des installations à jour,
- l'article 2.8 : absence de justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie,
- l'article 2.8 : absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux,
- l'article 3.2 : absence de document prouvant que les déchets reçus ne sont pas radioactifs,
- l'article 3.3 : informations préalables à l'admission des déchets sur le site incomplètes,
- l'article 3.4 : absence d'utilisation de procédure d'admission lors du contrôle,
- l'article 3.5 : absence de moyens permettant d'évaluer le volume des stocks,
- l'article 3.7 absence des documents visés tel qu'information préalable ou indication concernant les déchets dangereux (amiante),
- l'article 4.1 : absence de plan de bâtiments indiquent les différentes zones avec les dangers associés,
- l'article 4.1 : absence de réserve de sable meuble et de pelles associée,
- l'article 4.2 : absence de consignes particulières liées à la présence d'un stockage de déchets contenant de l'amiante,
- l'article 5.1 : absence de plan à jour permettant la vérification du réseau,
- l'article 5.1 : absence de dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués,
- l'article 5.2 : absence des fiches de suivi de nettoyage des équipements de traitement,
- l'article 5.6 : absence de mesures sur l'ensemble des polluants sans justification,
- l'article 5.7 : absence de réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre à proximité de l'aire de stockage des déchets d'amiante.

L'exploitant a indiqué en séance avoir initié un certain nombre d'actions pour résorber ces non-conformités, notamment concernant :

- l'article 2.8 : l'exploitant a fourni en séance la note de calcul portant sur le dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie (voir ci-dessus point de contrôle isolement du réseau de collecte),
- l'article 3.2 : l'exploitant a indiqué avoir sollicité des devis pour l'installation d'un portique de détection de la radioactivité,

- l'article 5.1 : l'exploitant a indiqué prévoir l'installation du déshuileur-débourbeur d'ici la fin du mois de janvier 2022.

Observations :

En séance, l'exploitant a produit un exemple de protocole de sécurité qu'il établit en lien avec ses différents clients pour justifier de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3.3 portant sur l'obligation d'information préalable à l'admission des déchets. Cependant, le protocole de sécurité fourni est établi pour répondre aux attendus de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure. Ce document ne répond pas aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

L'exploitant transmet, par écrit et dans les trois mois à compter de la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier à l'ensemble des non-conformités relevées, celles-ci devant être mises en œuvre dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, sous le même délai, le respect des dispositions des articles susvisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Suites CP rubrique 2716 – non conformités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-59

Prescription contrôlée :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires ou de manière dématérialisée, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. [...]

Constats :

Le rapport en date du 2 juin 2021, issu du contrôle périodique mené par l'APAVE au titre de la rubrique 2716, met en évidence 14 non-conformités non majeures.

Celles-ci portent sur :

- l'article 1.2 : absence de plan des installations à jour,
- l'article 2.7 : absence de seuil permettant à l'aire de manipulation de recueillir les éventuelles eaux de lavage (pas de stockage de matière liquide),
- l'article 2.9 : absence de justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie,
- l'article 2.9 : absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux,
- l'article 3.2 : absence de document prouvant que les déchets reçus ne sont pas radioactifs,
- l'article 3.3 : informations préalables à l'admission des déchets sur le site incomplètes,
- l'article 3.4 : absence d'utilisation de procédure d'admission lors du contrôle,
- l'article 3.5 : absence de moyens permettant d'évaluer le volume des stocks,
- l'article 3.7 absence des documents visés tel qu'information préalable ou indication concernant les déchets dangereux (amiante),
- l'article 4.1 : absence de plan de bâtiments indiquent les différentes zones avec les dangers associés,
- l'article 4.1 : absence de réserve de sable meuble et de pelles associée,
- l'article 5.1 : absence de plan à jour permettant la vérification du réseau,
- l'article 5.1 : absence de dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués,
- l'article 5.2 : absence des fiches de suivi de nettoyage des équipements de traitement,
- l'article 5.6 : absence de mesures sur l'ensemble des polluants sans justification.

L'exploitant a indiqué en séance avoir initié un certain nombre d'actions pour résorber ces non-conformités, notamment: concernant :

- l'article 2.9 : l'exploitant a fourni en séance la note de calcul portant sur le dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie (voir ci-dessus point de contrôle isolement du réseau de collecte),
- l'article 3.2 : l'exploitant a indiqué en séance avoir sollicité des devis pour l'installation d'un portique de détection de la radioactivité,
- l'article 5.1 : l'exploitant a indiqué en séance prévoir l'installation du déshuileur-débourbeur d'ici la fin du mois de janvier 2022.

Observations :

En séance, l'exploitant a produit un exemple de protocole de sécurité qu'il établit en lien avec ses différents clients pour justifier de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3.3 portant sur l'obligation d'information préalable à l'admission des déchets. Cependant, le protocole de sécurité fourni est établi pour répondre aux attendus de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure. Ce document ne répond pas aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

L'exploitant transmet, par écrit et dans les trois mois à compter de la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier à l'ensemble des non-conformités relevées, celles-ci devant être mises en œuvre dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, sous le même délai, le respect des dispositions des articles susvisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cessation partielle d'activité - rubriques 2170 et 2171

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]

Constats :

Ce point de contrôle fait suite à une observation émise suite à l'inspection du 21 janvier 2021 :

*L'exploitant a déclaré avoir arrêté les activités de fabrication d'engrais et de support de culture (rubrique 2170) et de dépôt de fumiers, engrais et support de culture (rubrique 2171). Sous 15 jours, l'exploitant confirme la mise à l'arrêt de ces deux activités et procède à la notification en ligne de cessation partielle d'activité au moyen du CERFA 15275*02.*

L'exploitant a indiqué en séance ne pas avoir confirmé par écrit la mise à l'arrêt des deux activités et ne pas avoir procédé à la notification en ligne de la cessation partielle d'activité au moyen du CERFA idoine.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant confirme la mise à l'arrêt des activités de fabrication d'engrais et de support de culture (rubrique 2170) et de dépôt de fumiers, engrais et support de culture (rubrique 2171) et procède à la notification en ligne de cessation partielle d'activité au moyen du CERFA 15275*02 (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R39946>).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Positionnement rubrique 2794

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 513-1

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant,
- 2° L'emplacement de l'installation,
- 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

II. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique.

Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Constats :

Ce point de contrôle fait suite à une observation émise suite à l'inspection du 21 janvier 2021 :

En ce qui concerne ses activités sur la parcelle cadastrée 007 section BY, l'exploitant se positionne au regard des seuils de la rubrique 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations en lieu et place de ceux de la rubrique 2260 (broyage des substances végétales) et procède à la régularisation de sa situation (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42638>).

En séance, l'exploitant a indiqué ne pas s'être positionné au regard des seuils de la rubrique 2794 arguant l'interdiction de mener une nouvelle activité ICPE induite par le règlement du plan local d'urbanisme applicable à la parcelle.

Observations :

La rubrique 2794 a été créée par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, postérieurement à la dernière déclaration modificative réalisée par l'exploitant le 20 juillet 2011.

Cette évolution de la nomenclature nécessite un positionnement de l'exploitant alors même que l'activité menée sur le site reste inchangée. Dans ce cadre, la prise en compte d'une nouvelle rubrique se fait au titre du bénéfice des droits acquis.

Aussi, sous 15 jours, l'exploitant se positionne au regard des seuils de la rubrique 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations en lieu et place de ceux de la rubrique 2260 (broyage des substances végétales) et procède à la régularisation de sa situation (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42638>).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1

Prescription contrôlée :

Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Constats :

Ce point de contrôle fait suite à un fait susceptible de mise en demeure émis lors de l'inspection du 21 janvier 2021 :

L'exploitant complète, sous 15 jours, le registre en précisant :

- le code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Par courriel du 28 juillet 2021, l'exploitant a transmis le registre de déchets entrants modifiés pour l'année en cours. En complément et dans le cadre de la présente inspection, il a transmis, par courriel du 6 janvier 2022, le registre des déchets entrants couvrant l'ensemble de l'année 2021.

Le registre transmis intègre les codes déchets et les codes du traitement qui vont être opérés dans l'installation, respectivement :

- pour les déchets verts : 20 02 01 (déchets biodégradables) / R12 (échange déchets en vue de la soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées),
- pour les DIB : 15 01 06 (emballages en mélange), 17 09 04 (déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03), 19 02 03 (déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel – déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux), 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) / R13 (stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste),
- pour le bois : 15 01 03 (emballages en bois), 17 02 01 (bois), 20 01 38 (bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37), 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) / R13,
- pour les gravats : 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06) / R13,
- pour le carton : 15 01 01 (emballages en papier/carton), 20 01 01 (papier et carton), 19 12 01 (papier et carton) / R13,
- pour les métaux : 15 01 04 (emballages métalliques), 17 04 07 (métaux en mélange) / R4 (recyclage ou récupération des métaux ou de composés métalliques),
- pour les déchets de plage : 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) / R13,
- pour l'amiante : 15 02 02* (absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses), 17 06 05* (matériaux de construction contenant de l'amiante) / D13 (mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste),
- pour la terre : 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) / R13.

À noter que le code déchet 19 02 03 affecté à des DIB provenant de la société Paprec sur le registre transmis en juillet 2021 a été corrigé sur le registre transmis en janvier 2022 (utilisation du code déchet 17 09 04).

Cependant, le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ne sont que peu renseignés.

Les numéros des bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux (amiante) sont partiellement renseignés.

Observations :

À compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ainsi, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 s'appliquent aux installations exploitées par la société CBA Artola :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- *la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet.*

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- *la dénomination usuelle du déchet,*
- *le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement,*
- *s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,*
- *le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,*
- *la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³.*

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,*

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Sous 15 jours, l'exploitant complète son registre des déchets entrants 2022 en mentionnant l'intégralité des attendus repris à l'article 1 ci-dessus et se conforme aux articles 10 et suivants de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats :

Ce point de contrôle fait suite à un fait susceptible de mise en demeure émis lors de l'inspection du 21 janvier 2021 :

L'exploitant complète, sous 15 jours, le registre en précisant :

- le code du déchet sortant au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Sous le même délai, l'exploitant précise la nature des déchets sortants recensés sous le terme de « matériel recyclable » dans les registres de déchets sortants.

Par courriel du 28 juillet 2021, l'exploitant a transmis le registre de déchets sortants modifiés pour l'année en cours. En complément et dans le cadre de la présente inspection, il a transmis, par courriel du 6 janvier 2022, le registre des déchets sortants couvrant l'ensemble de l'année 2021.

Le registre transmis intègre les codes déchets et les codes du traitement qui vont être opérés dans l'installation, respectivement :

- pour les déchets verts : 19 05 01 (fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés), 20 02 01 (déchets biodégradables) / R12 (Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11), R3 (Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants, y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques),
- pour les matières recyclables : 19 12 12 (autres déchets, y compris mélanges, provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 1 2 11) / R13 (Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production),
- pour le bois : 19 12 07 (bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06) / R13,
- pour les gravats : 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06) / R13, R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques),
- pour les métaux : 19 10 01 (déchets de fer ou d'acier) / R4 (Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques),
- pour le carton : 19 12 01 (papier et carton) / R3, R5,
- pour l'amiante : 17 06 05 (matériaux de construction contenant de l'amiante) / D13 (Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12),
- pour le sable : 01 04 09 (déchets de sable et d'argile) / R13.

Dans les registres sortants, les adresses des installations vers lesquelles les déchets sont expédiés sont incomplètes. Les adresses des transporteurs sont absentes, leurs noms et n° de réception sont incomplets.

De plus, l'exploitant ne mentionne pas la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (pour mémoire : préparation en vue de la réutilisation, recyclage, toute autre valorisation notamment la valorisation énergétique, l'élimination).

Enfin, les numéros des bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux (amiante) sont partiellement renseignés.

La question portant sur la demande de précision sur la nature des « matériaux recyclables » est traitée au point de contrôle suivant du présent rapport.

Observations :

À compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ainsi, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 s'appliquent aux installations exploitées par la société CBA Artola :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet.

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³.

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement,
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets.

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant.

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Sous 15 jours, l'exploitant complète son registre des déchets sortants 2022 en mentionnant l'intégralité des attendus repris à l'article 2 ci-dessus et se conforme aux articles 10 et suivants de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 6

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. [...]

Constats :

Le total des déchets entrants sur le site de la société CBA Artola listés dans le fichier remis à l'inspection des installations classées est de 14 554 tonnes pour l'année 2021. Le total des déchets sortants sur la même période est de 14 070 tonnes. La différence entre les déchets entrants et les déchets sortants est de 484 tonnes.

De plus, il a été constaté une baisse conséquente de la quantité de déchets présents sur le site entre l'inspection du 21 janvier 2021 et l'inspection du 4 janvier 2022 (voir respectivement les points de contrôle «situation administrative» et «régularisation administrative» des rapports de contrôle).

Par ailleurs, il n'a pas été constaté d'amiante stocké sur le site le 4 janvier 2022. L'exploitant a confirmé en séance qu'aucun déchet dangereux n'était stocké à cet instant sur le site. Cependant, les registres des déchets pour l'année 2021 font apparaître l'acceptation de 960 kg d'amiante le 17 novembre 2021 et l'évacuation de 860 kg de 6 décembre 2021, soit une différence de 100 kg. Il s'agit des deux derniers mouvements enregistrés pour l'année 2021.

Observations :

L'exploitant justifie, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées la différence de tonnage d'environ 480 tonnes entre la quantité de déchets entrants et sortants pour l'année 2021.

Dans le même délai, l'exploitant justifie de l'évacuation des 100 kg d'amiante entre le 6 décembre 2021 et le 4 janvier 2022.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé reprend cependant l'obligation de traçabilité :

« *Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. [...]* »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation (déchets tri 5 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-284

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Ce point de contrôle fait suite à une observation émise lors de l'inspection du 21 janvier 2021 : « *L'exploitant met en œuvre ce dispositif à compter de l'année 2021 et communique une copie des attestations émises à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2022.* »

L'exploitant a indiqué en séance avoir initié la démarche.

Observations :

L'exploitant met en œuvre ce dispositif à compter de l'année 2021 et communique une copie des attestations émises à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Transfert transfrontalier de déchets – information

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18

Prescription contrôlée :

Déchets devant être accompagnés de certaines informations

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes :
 - afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à [l'annexe VII](#).
 - le document figurant à [l'annexe VII](#) est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.
2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en

mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de :

- reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens et prévoir,
- si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.

3. À des fins d'inspection, de contrôle de l'application, de planification et de statistiques, les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale, réclamer les informations visées au paragraphe 1 sur les transferts relevant du présent article.

Constats :

Ce point de contrôle fait suite à un fait susceptible de mise en demeure émis lors de l'inspection du 21 janvier 2021 : lors de cette inspection, l'exploitant avait déclaré procéder au transfert de bois et de matériaux recyclables vers les installations en Espagne.

Sur cette base, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir, sous 15 jours, les documents prévus à l'article 18 du règlement du 14 juin 2006.

L'exploitant a produit en séance le contrat n° CT202100000003 du 28 juillet 2021 rédigé en deux langues et établi entre la société Artola Recyclage et la société Arregi Atxabe Juan Jose SA. Ce contrat prévoit le transfert ponctuel de déchets « inertes », de « ferraille », de « bois ». Le contrat indique que les déchets seront soumis à un traitement de type « élimination » (code D) ou « de stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production) » (code R13).

De plus, l'exploitant a fourni deux modèles de CERFA 14133*02 préremplis portant sur le transfert de :

- matière recyclable (identification des déchets : 19 12 12 et opération de valorisation : code R13). Seul le code déchets issu de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est précisé,
- bois (identification des déchets : 15 01 03 (emballages en bois) et opération de valorisation : code R13). Seul le code déchets issu de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est précisé.

En séance, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'identifier parmi les déchets présents sur site, ceux faisant l'objet de transferts transfrontaliers.

Les deux déchets principaux désignés par l'exploitant sont des bois traités et des déchets en mélange provenant du BTP.

Observations :

Le contrat n° CT202100000003 du 28 juillet 2021 rédigé en deux langues et établi entre la société Artola Recyclage et la société Arregi Atxabe Juan Jose SA comporte des imprécisions et des erreurs :

- le code déchets portant sur le bois figurant sur le contrat est le 15 01 03 dont la définition est la suivante « emballages en bois ». Ce code déchets est différent de celui noté dans le registre des déchets sortants dans le cadre des expéditions de déchets vers l'entreprise ARREGI, celui-ci est le 19 12 07 dont la définition est « bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 »,
- la périodicité des exportations est définie comme ponctuelle, elle ne correspond pas à la fréquence des envois de déchets retranscrits dans le registre des déchets sortants. L'exploitant précise la périodicité (journalière, hebdomadaire, mensuelle, etc.),
- le code de traitement auquel les déchets doivent être soumis conformément aux annexes I et II de la loi 22/2001 mentionné par l'exploitant est : D R13. Ce qui correspond à la fois à un traitement du déchet sous forme d'élimination (D) et en même temps à une valorisation du même déchet (R13).

Les modèles de CERFA 14133*02 produits par l'exploitant, documents exigés dans le cadre de la procédure d'information, ne précise par les codes d'identification des déchets de la convention de Bâle et les codes OCDE. De plus, le code déchet défini à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement mentionné sur le CERFA pour le transfert transfrontalier de bois (code 15 01 03) ne correspond pas au code déchet enregistré sur le registre des déchets sortants (code 19 12 07).

Ainsi, au regard de la nature des déchets constatés en séance, la procédure d'information n'est pas celle qui doit être mise en oeuvre. Pour ces déchets, c'est la procédure de notification qui est requise avec le consentement écrit de l'ensemble des autorités compétentes des pays d'expédition (de transit éventuel) et de destination, préalablement avant tout transfert (voir le point de contrôle suivant « Transfert transfrontalier de déchets – notification »).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Transfert transfrontalier de déchets – notification

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3

Prescription contrôlée : Cadre de procédure général

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :
 - s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets,
 - s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés : les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle,
 - les déchets figurant à l'annexe IV A,
 - les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A,
 - les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.
2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes :
 - les déchets figurant à l'annexe III ou III B,
 - les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.
3. S'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, les déchets énumérés à l'annexe III sont soumis, dans des cas exceptionnels, aux dispositions qui leur seraient applicables s'ils figuraient à l'annexe IV. Ces cas sont traités conformément à l'article 58.
4. Les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à des opérations de valorisation ou d'élimination ne sont pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables décrite au paragraphe 1. Celle-ci est remplacée par les prescriptions de procédure prévues à l'article 18. La quantité de déchets bénéficiant de cette exception réservée aux déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kilogrammes.
5. Les transferts de déchets municipaux en mélange (déchets correspondant à la rubrique 20 03 01) collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également ce type de déchets provenant d'autres producteurs, vers des installations de valorisation ou d'élimination sont, conformément au présent règlement, soumis aux mêmes dispositions que les transferts de déchets destinés à être éliminés.

Constats :

En séance, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'identifier parmi les déchets présents sur site, ceux faisant l'objet de transferts transfrontaliers.

L'exploitant a désigné deux types de déchets :

- des déchets de bois traités stockés en benne,
- des déchets en mélange essentiellement issus d'un premier tri de DIB et de déchets du BTP (déconstruction). Ces déchets sont stockés à l'arrière de la zone de tri et en bennes dans l'attente de leur transfert en Espagne. Ces déchets sont désignés comme « matériel recyclable » dans le registre de déchets sortants.

Des clichés de ces déchets sont repris sur la planche photographique en annexe.

Observations :

En l'état, ces déchets sont classés sous les codes suivants :

- Bois traités : code 17 02 01 ou 19 12 07 et code OCDE AC170 au regard du règlement 1013/2006,
- Déchets en mélange issus de la démolition du BTP : code 17 09 04. Ces déchets sont considérés comme non listés, car il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III.A III.B, IV ou IV.A du règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets.

Au regard des photographies prises lors de l'inspection, ce classement a été confirmé par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD).

Par conséquent, la procédure d'information n'est pas celle qui doit être suivie. C'est la procédure de notification qui est requise avec le consentement écrit de l'ensemble des autorités compétentes des pays d'expédition (de transit éventuel) et de destination, préalablement avant tout transfert.

L'exploitant cesse tout transfert transfrontalier de ces déchets tant qu'il ne dispose pas d'un consentement écrit préalable.

Sous un mois :

- soit, l'exploitant oriente les déchets de bois traité et les déchets en mélange vers de nouveaux exutoires dûment autorisés sur le territoire national,
- soit, l'exploitant constitue un dossier de notification et le dépose auprès du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD). Après instruction et validation par le PNTTD du dossier présenté par l'entreprise CBA Artola, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du consentement écrit délivré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription